



Département du Gard

**MARCHES PUBLICS
DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

**ACQUISITION DE BASES DE
DONNEES CARTOGRAPHIQUES
DECRIVANT L'OCCUPATION DES
SOLS A GRANDE ECHELLE SUR
LES TERRITOIRES DU SCOT
UZEGE PONT DU GARD**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I - GENERALITES.....	5
ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE.....	5
ARTICLE 2. FORME DU MARCHE.....	5
ARTICLE 3. DESIGNATION DES CONTRACTANTS.....	5
3.1 CONTRACTANT UNIQUE.....	5
3.2 COTRAITANTS.....	6
3.2.1 Groupement.....	6
3.2.2 Le mandataire.....	6
ARTICLE 4. DESCRIPTION DE LA PRESTATION.....	6
ARTICLE 5. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES.....	6
5.1 Notification du marché.....	6
5.2 Représentation du pouvoir adjudicateur.....	6
5.3 Représentation du titulaire.....	6
5.4 Forme du marché.....	Erreur ! Signet non défini.
5.5 Sous traitance.....	7
5.5.1 Acceptation de sous-traitance au départ du marché.....	7
5.5.2 Désignation de sous-traitants en cours d'exécution du marché.....	7
ARTICLE 6. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE.....	7
6.1 Les pièces particulières.....	8
6.2 Les pièces générales.....	8
ARTICLE 7. DISCRETION, SECURITE ET SECRET.....	8
7.1 Obligations de discrétion.....	8
7.2 Sanctions.....	8
ARTICLE 8. ASSURANCES.....	9
CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT.....	10
ARTICLE 9. PRIX DU MARCHE.....	10
9.1 Caractéristiques des prix.....	10

9.2	Règles générales	10
9.3	Répartition des paiements.....	10
9.4	Contenu des prix	10
9.5	Ajustement des prix	10
ARTICLE 10.	REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE.....	10
10.1	Les avances.....	Erreur ! Signet non défini.
10.2	Les acomptes	10
10.3	LE SOLDE	11
10.3.1	Mode de règlement	11
10.3.2	Intérêts moratoires	11
CHAPITRE III - DELAI	12
ARTICLE 11.	DELAIS D'EXECUTION	12
11.1	Délais de base	12
11.2	Prolongation des délais.....	12
ARTICLE 12.	PENALITES	12
CHAPITRE IV - EXECUTION.....	13
ARTICLE 13.	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	13
ARTICLE 14.	MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE	13
14.1	Obligations du titulaire.....	13
14.2	Information réciproque des cocontractants.....	13
14.2.1	Informations données par le maître d'ouvrage au prestataire pendant l'exécution du marché.....	13
14.2.2	Informations données par le prestataire au maître d'ouvrage.....	13
14.3	Présentation et approbation	13
ARTICLE 15.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	14
15.1	Utilisation des résultats.....	14
15.2	Concession de licence aux tiers.....	14
15.3	Propriété littéraire et artistique.....	14
15.4	Droit d'exploitation des bases de données.....	14
CHAPITRE V - DIFFERENDS ET LITIGE.....	15
ARTICLE 16.	RESILIATION DU MARCHE.....	15

16.1	Règlement amiable des différends	15
16.1.1	Conciliation par un tiers.....	15
16.1.2	Saisine du comité consultatif de règlement amiable.....	15
16.2	Résiliation du marché	15
16.3	Tribunal compétent en cas de litige.....	15

CHAPITRE I – GENERALITES

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

ACQUISITION DE BASES DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES DECRIVANT L'OCCUPATION DES SOLS A GRANDE ECHELLE SUR LES TERRITOIRES DU SCOT UZEGE PONT DU GARD

Le présent marché, régi par le présent CCAP, est un marché public de prestations intellectuelles ayant pour objet de doter le syndicat mixte du SCoT d'une base de données cartographiques décrivant l'occupation des sols du territoire de façon homogène, à deux dates (2001 et 2012), et selon une nomenclature en 24 postes imbriqués en quatre niveaux et d'analyser qualitativement les dynamiques spatiales.

Le marché porte sur la réalisation des prestations décrites dans le cahier des clauses techniques particulières du présent Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Lieu d'exécution : Département du Gard

ARTICLE 2. FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 26-II et 28 du Code des Marchés Publics.

Le présent marché est n'est pas alloti et ne présente qu'une seule tranche ferme.

ARTICLE 3. DESIGNATION DES CONTRACTANTS

Il est conclu entre :

- σ la personne publique désignée à l'article 1 de l'acte d'engagement, dénommée «pouvoir adjudicateur» dans le présent CCAP
- σ et le contractant du marché désigné à l'article 2 de l'acte d'engagement dénommé «titulaire» dans le présent CCAP.

3.1 CONTRACTANT UNIQUE

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'article 2 de l'acte d'engagement.

3.2 COTRAITANTS

3.2.1 Groupement

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

La nature du groupement est précisée à l'article 2 de l'acte d'engagement.

3.2.2 Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis à vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement. En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise si le mandataire est conjoint ou solidaire de chacun des membres.

ARTICLE 4. DESCRIPTION DE LA PRESTATION

La prestation est détaillée dans le cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

5.1 NOTIFICATION DU MARCHE

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite directement au titulaire, ou à son représentant dument qualifié, contre récépissé.

Les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au titulaire

5.2 REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Dès la notification du marché, le pouvoir adjudicateur désignera une personne habilitée à le représenter auprès du titulaire pour les besoins de l'exécution du marché. Ce représentant est réputée disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le pouvoir adjudicateur.

5.3 REPRESENTATION DU TITULAIRE

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés au domicile élu figurant à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

σ aux personnes ayant le pouvoir de l'engager

- σ à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- σ à sa raison sociale ou sa dénomination
- σ à son adresse ou à son siège social
- σ aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Pour ces modifications, le titulaire du marché en averti l'administration par lettre recommandée avec avis de réception postal.

5.4 SOUS TRAITANCE

5.4.1 Acceptation de sous-traitance au départ du marché

Conformément à l'Article 112 du Code des Marchés Publics, le titulaire du marché est autorisé à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de la part du Syndicat Mixte du SCoT du Gard Rhodanien, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, selon les conditions énumérées aux articles 112 à 117 du C.M.P.

Ces derniers ont droit au paiement direct à partir d'un montant de 600 € TTC de prestations sous-traitées (Cf. Article 115 du C.M.P.).

5.4.2 Désignation de sous-traitants en cours d'exécution du marché

L'acceptation d'un sous-traitant et des conditions de paiement seront concrétisés par un acte spécial signé par le sous-traitant et le titulaire qui devra revêtir les mentions suivantes :

Acte spécial de sous-traitance, qui doit comprendre obligatoirement les mentions suivantes:

- σ Nature des prestations à sous-traiter
- σ Nom, raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- σ Montant prévisionnel des sommes à régler
- σ Conditions de paiements (RIB notamment) et modalités de variation de prix si prévu dans le marché initial
- σ Déclaration pour laquelle le sous-traitant ne tombe pas sous interdiction de concourir aux marchés publics
- σ Le titulaire doit prouver qu'une cession de créances ou un nantissement ne fait pas obstacle à la sous-traitance en fournissant :
 - σ Exemple unique du marché lui ayant déjà été délivré ou
 - σ Une attestation ou mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement

ARTICLE 6. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

6.1 LES PIECES PARTICULIERES

- σ L'acte d'engagement (AE), et ses annexes **datés, paraphés et signés**
- σ Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), **daté, paraphé et signé**
- σ Le cahier des clauses techniques particulières spécifiques au lot (CCTP) **daté, paraphé et signé**
- σ Décomposition du prix global forfaitaire, **daté, paraphé et signé**
- σ Le mémoire technique **daté, paraphé et signé**

6.2 LES PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de la date limite de remise des offres. En particulier, sont pris en considération :

- σ Le Code de Marchés Publics
- σ Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009
- σ L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent contrat pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles

Les pièces générales ne sont pas jointes au marché mais le titulaire est supposé avoir pris connaissance de leur version actualisée.

ARTICLE 7. DISCRETION, SECURITE ET SECRET

7.1 OBLIGATIONS DE DISCRETION

Le Titulaire (ou l'un de ses agents) qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel ou occasionnel, de renseignements ou documents, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements ou documents ne peuvent sans autorisation être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Toute recherche de renseignements sur le personnel ou enregistrement de communication ou de numéros entrants ou sortants sont expressément interdits.

7.2 SANCTIONS

En cas de violation par le Titulaire ou un sous-traitant des obligations mentionnées au paragraphe 4.1 du présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le Titulaire s'expose à l'application des mesures de résiliation du marché à ses torts exclusifs.

En cas de violation par un sous-traitant des obligations mentionnées au présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, la personne publique peut, retirer sans délai son acceptation de ce sous-traitant sans que soit pour autant diminuée la responsabilité du Titulaire quant à la bonne exécution du marché.

ARTICLE 8. ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENT

ARTICLE 9. PRIX DU MARCHÉ

9.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

9.2 REGLES GENERALES

Les prix sont réputés fermes.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

9.3 REPARTITION DES PAIEMENTS

Les prestations seront réglées directement au Titulaire quel que soit la forme du groupement.

9.4 CONTENU DES PRIX

Les prix sont établis hors TVA.

Dans la mesure où le détail des prix unitaires établi par le Titulaire ne comporte pas une tarification particulière explicite, les prix sont réputés tenir compte de toutes sujétions nécessaires à l'exécution des services, et en particulier de tous frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du Titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations.

9.5 AJUSTEMENT DES PRIX

Les prix ne sont pas révisables à la hausse pour la durée du marché.

ARTICLE 10. REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

10.1 LES ACOMPTE

Le règlement des acomptes se fera de la façon suivante et **après envoi de l'ordre de service** par le pouvoir adjudicateur. Les acomptes et le solde du marché seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement de l'étude comme suit :

Validation des modalités de travail	10%
Réalisation du travail pour 15 communes	30%

Réalisation du travail pour 15 communes	30%
Solde	30%

En cas de cotraitance :

La signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant de la facture ou des autres demandes de paiement à lui payer directement.

En cas de sous-traitance :

Le sous-traitant s'adresse au titulaire du marché pour le paiement des prestations.

10.2 LE SOLDE

10.2.1 Mode de règlement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées conformément au code des marchés publics, dans un délai global de 30 jours à partir de la date de réception des demandes de paiements.

Le règlement est effectué par virement administratif au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIB ou de son RIP original.

10.2.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt légal de la BCE majoré de 7 points.

La formule de calcul est la suivante :

$$MIM = MPT \times NJD$$

365

Dans laquelle :

MIM : montant des intérêts moratoire

MPT : montant payé tardivement en TTC (principal de la créance)

NJD : nombre de jours de dépassement de créance

Ce taux est disponible auprès du Minéfi : http://www.colloc.bercy.gouv.fr/colo_otherfiles_marc_publ/docs_som/im_fev09.pdf

Les retards de paiement ne constituent en aucun cas une cause licite de coupure de service.

CHAPITRE III - DELAI

ARTICLE 11. DELAIS D'EXECUTION

11.1 DELAIS DE BASE

La mission débutera à compter de la date de notification de l'ordre de service et se terminera dès l'achèvement complet de sa mission.

La durée de la mission est de 6 mois à compter de la réception de l'ordre de service 01.

Le Candidat précisera si les délais peuvent être réduits.

11.2 PROLONGATION DES DELAIS

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions CCAG. PI. et notamment si le titulaire se trouve retardé dans l'exécution des prestations du fait du Syndicat Mixte du SCoT, ou par cas de force majeure sans toutefois prétendre à aucune indemnité que ce soit.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent paragraphe, le Titulaire doit signaler les causes du ou des retards qui, selon lui, échappent à sa responsabilité, dans un délai de huit jours après leur survenance, par lettre recommandée adressée au Syndicat Mixte du SCoT.

ARTICLE 12. PENALITES

En cas de retard imputable au prestataire dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article 5 de l'acte d'engagement, le prestataire encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de **150 €**.

CHAPITRE IV - EXECUTION

ARTICLE 13. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

ARTICLE 14. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

14.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat et, à ce titre, il est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer une prestation conforme aux règles de la profession et aux prescriptions du cahier des charges.

Tout résultat partiel ou négatif entraîne normalement une réfaction sur le prix des prestations d'études et prestations de conseils.

Les moyens éventuels à mettre en œuvre par le titulaire sont définis dans les documents techniques.

14.2 INFORMATION RECIPROQUE DES COCONTRACTANTS

14.2.1 Informations données par le maître d'ouvrage au prestataire pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au prestataire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au chargé d'étude pour l'exécution de son marché.

Si au cours de l'exécution du présent marché, le prestataire constate que certains documents fournis par le maître d'ouvrage comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il en informe le maître d'ouvrage.

14.2.2 Informations données par le prestataire au maître d'ouvrage

Le prestataire communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

14.3 PRESENTATION ET APPROBATION

Le prestataire remet au maître d'ouvrage dans le délai prescrit dans l'acte d'engagement, le dossier complet conforme au CCTP.

Le prestataire est ensuite tenu d'apporter toutes les précisions, modifications et compléments qui seraient demandés au maître d'ouvrage par le service instructeur et dans le délai maximum fixé par celui-ci.

ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1 UTILISATION DES RESULTATS

L'utilisation des résultats découlant du marché est régie par l'option A du CCAG-PI.

15.2 CONCESSION DE LICENCE AUX TIERS

Aucun tiers ne bénéficiera des droits de la propriété intellectuelle concédés au titre du marché.

15.3 PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Conformément à l'article A 25.1.1.1 du CCAG-PI, les droits sont concédés pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Conformément à l'article A.25.1.1.1 du CCAG-PI, la concession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

15.4 DROIT D'EXPLOITATION DES BASES DE DONNEES

Les dispositions concernant les bases de données prévues par l'article A.25.1.3.2 du CCAG-PI sont appliquées sans modification aucune.

CHAPITRE V – DIFFERENDS ET LITIGE

ARTICLE 16. RESILIATION DU MARCHE

16.1 REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

16.1.1 Conciliation par un tiers

En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent marché, les parties conviennent de saisir pour avis : la médiation de Monsieur le Préfet du Vaucluse ou de son représentant qualifié dans le domaine objet du litige, avant toute procédure judiciaire.

Cette saisine intervient sur l'initiative de la partie la plus diligente.

16.1.2 Saisine du comité consultatif de règlement amiable

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article 127 du code des marchés publics 2006).

16.2 RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 34 inclus du CCAG-PI.

D'autre part en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D 8822-5 ou D 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I 1° du code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

16.3 TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le maître d'ouvrage.

Lu et approuvé par le maître d'œuvre,

A Le